

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2026**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de la **SAAD Coeur de Nièvre à Saint-Saulge**

N° D 2026 - 450

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-8 et R.314-130 et suivants ;

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° D21-242 du 1er mars 2021 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par la **SAAD Coeur de Nièvre** ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **SAAD Coeur de Nièvre** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2026** ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du 03 juin 2026 ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la **SAAD Coeur de Nièvre en date du 19 juin 2026** ;

SUR RAPPORT de M Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2026**, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de SAAD Coeur de Nièvre est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel	26,35 €
----------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile de SAAD Coeur de Nièvre, définis à l'article 1, sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	295 268,00 €
Recettes en atténuation	31 791,00 €
Résultat incorporé	0,00 €
Reprise de résultats affectés aux mesures d'exploitation	0,00 €
Base de tarification retenue	263 477,00 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 juin 2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD